

## **Décision finale**

### **Partie concernée: Roumanie**

Conformément aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1, adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du «Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions» (le règlement intérieur)<sup>1</sup>, la chambre de l'exécution adopte la décision finale ci-après:

### **Rappel des faits**

1. Le 8 juillet 2011, la chambre de l'exécution a adopté une conclusion préliminaire établissant une situation de non-respect des dispositions dans le cas de la Roumanie (CC-2011-1-6/Romania/EB). Le 11 août 2011, elle a reçu une nouvelle communication écrite de la Roumanie (CC-2011-1-7/Romania/EB) conformément au paragraphe 7 de la section IX<sup>2</sup>, à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la section X et à l'article 17 du règlement intérieur. Elle a examiné cette nouvelle communication écrite en élaborant une décision finale à sa quatorzième réunion, tenue à Bonn du 22 au 27 août 2011.

2. Conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 22 du règlement intérieur, la chambre de l'exécution confirme que la Partie concernée a eu la possibilité de formuler des observations par écrit sur toutes les informations examinées.

### **Conclusions et exposé des motifs**

3. Après un examen complet de la nouvelle communication écrite de la Roumanie, la chambre de l'exécution conclut que les motifs exposés dans cette communication ne sont pas suffisants pour qu'elle modifie sa conclusion préliminaire. Cela étant, la chambre de l'exécution:

a) Note, à propos des arguments juridiques de la Roumanie concernant la régularité de la procédure, l'égalité de traitement et la proportionnalité, que: étant donné que ces arguments sont soulevés à propos du processus d'examen visé dans les «Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto» qui figure en annexe de la décision 22/CMP.1, ils ne sont pas du ressort de la chambre de l'exécution; étant donné que ces arguments sont soulevés au sujet de l'examen de la question de la mise en œuvre par la chambre de l'exécution, la chambre applique les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1 et le règlement intérieur, dans lesquels sont inscrits les concepts de procédure régulière, d'égalité de traitement et de proportionnalité. Ces procédures sont

---

<sup>1</sup> Le règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2 tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

<sup>2</sup> Toutes les références à des sections contenues dans le présent document ont trait aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

appliquées en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto et portent sur la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect en prévoyant des mesures consécutives différentes pour les différentes catégories de non-respect des dispositions;

b) Précise, au sujet du paragraphe 19 de la conclusion préliminaire, qu'elle a examiné tous les arguments factuels soulevés par la Roumanie dans le traitement de fond de la question de la mise en œuvre dont elle était saisie, mais qu'il n'est pas du ressort de la chambre de l'exécution d'évaluer s'il a été rendu compte de manière exacte des vues de la Roumanie dans le rapport sur l'examen de la communication annuelle que la Roumanie a soumise en 2010. La chambre de l'exécution souligne qu'elle a adopté sa conclusion préliminaire en se fondant sur la totalité des informations dont elle dispose.

4. La chambre de l'exécution note en outre que:

a) En ce qui concerne le paragraphe 16 de la conclusion préliminaire, la Roumanie, dans ses communications, avait reconnu que «certains obstacles techniques, institutionnels et organisationnels ont eu pour effet que les activités de collecte de données ont jusqu'à présent été moins développées que dans certains pays visés à l'annexe II»<sup>3</sup>, mais n'avait pas fait état de «difficultés relatives à l'amélioration de son inventaire»<sup>4</sup>;

b) La Roumanie a fait preuve de sa volonté et de son engagement continu, ce qui est apprécié, d'améliorer son système national, comme en témoignent les informations fournies dans sa nouvelle communication écrite relative au renforcement de son système national et aux améliorations apportées récemment à son inventaire national des gaz à effet de serre pour 2011;

c) Des informations complémentaires sur l'élaboration et la mise en œuvre des mesures prévues et engagées sont nécessaires pour permettre à la chambre de l'exécution d'examiner et d'évaluer le caractère approprié de ces mesures;

d) Le plan qui doit être élaboré et soumis à la chambre de l'exécution par la Roumanie en vertu du paragraphe 24 b) de la conclusion préliminaire prévoit de fournir des informations sur l'élaboration et la mise en œuvre des mesures que la Roumanie est en train de prendre et entend prendre afin de remédier au non-respect des dispositions, notamment des informations complémentaires sur les mesures déjà prévues et engagées, en vue de leur examen et de leur évaluation par la chambre de l'exécution en application du paragraphe 2 de la section XV et du paragraphe 2 de l'article 25 *bis* du règlement intérieur.

## Décision

5. La chambre de l'exécution confirme, conformément au paragraphe 8 de la section IX, à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de la section X et à l'article 22 du règlement intérieur, la conclusion préliminaire jointe en annexe, qui doit être considérée comme formant partie intégrante de la présente décision finale.

6. Les mesures consécutives exposées au paragraphe 24 de la conclusion préliminaire prennent immédiatement effet, et celles qui sont exposées à l'alinéa *c* dudit paragraphe s'appliquent en tenant compte des lignes directrices adoptées au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole.

*Membres et membres suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision finale:* Mohammad ALAM, Joseph AMOUGOU, Raúl ESTRADA-OYUELA, René LEFEBER, Mary Jane MACE, Stephan MICHEL, Sebastian OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Oleg SHAMANOV, Mohamed SHAREEF.

---

<sup>3</sup> Par. 1 de la nouvelle communication écrite de la Roumanie (CC/2011-1-7/Romania/EB). Voir également le paragraphe 52 de la communication écrite de la Roumanie (CC/2011-1-5/Romania/EB).

<sup>4</sup> Par. 1 de la nouvelle communication écrite de la Roumanie (CC/2011-1-7/Romania/EB).

---

*Membres ayant participé à l'adoption de la décision finale:* Mohammad ALAM (membre suppléant siégeant en qualité de membre), Joseph AMOUGOU (membre suppléant siégeant en qualité de membre), Raúl ESTRADA-OYUELA, René LEFEBER, Stephan MICHEL, Sebastian OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Oleg SHAMANOV, Mohamed SHAREEF.

La présente décision a été adoptée par consensus à Bonn le 27 août 2011, à 11 h 3 (TU).

---

## Annexe

### Chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions

CC-2011-1-6/Roumania/EB  
8 juillet 2011

#### Conclusion préliminaire

#### Partie concernée: Roumanie

Conformément aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1, adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du «Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions» (le règlement intérieur)<sup>1</sup>, la chambre de l'exécution adopte la conclusion préliminaire ci-après:

#### Rappel des faits

1. Le 11 mai 2011, le secrétariat a été saisi d'une question de mise en œuvre, formulée dans le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts concernant l'examen de la communication annuelle adressée par la Roumanie en 2010 (rapport d'examen individuel 2010) et figurant dans le document FCCC/ARR/2010/ROU. Conformément au paragraphe 1 de la section VI<sup>2</sup> et au paragraphe 2 de l'article 10 du règlement intérieur, la question de mise en œuvre a été réputée reçue par le Comité de contrôle du respect des dispositions le 12 mai 2011.
2. Le bureau du Comité a renvoyé la question de mise en œuvre à la chambre de l'exécution le 16 mai 2011 en application du paragraphe 1 de la section VII, conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 de la section V et au paragraphe 1 de l'article 19 du règlement intérieur.
3. Le 17 mai 2011, le secrétariat a porté la question de mise en œuvre à la connaissance des membres et membres suppléants de la chambre, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du règlement intérieur, et les a informés du renvoi de cette question à la chambre.
4. Le 27 mai 2011, la chambre de l'exécution a décidé, conformément au paragraphe 2 de la section VII et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section X, d'entrer en matière sur la question de mise en œuvre (CC-2011-1-2/Romania/EB).
5. La question de mise en œuvre a trait au respect des dispositions du «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1; ci-après dénommé le «cadre directeur des systèmes nationaux»). En particulier, l'équipe d'examen a constaté que le système national ne permet pas d'accomplir certaines des tâches particulières prévues par

---

<sup>1</sup> Le règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2 tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

<sup>2</sup> Toutes les sections mentionnées dans le présent document renvoient aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

---

le cadre directeur des systèmes nationaux en ce qui concerne l'établissement de l'inventaire. Elle a constaté, en outre, que le système national n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences concernant la préparation des informations visées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, s'agissant en particulier des activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, que prévoient les «Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto» et les «Définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par le Protocole de Kyoto» (annexes des décisions 15/CMP.1 et 16/CMP.1, respectivement)<sup>3</sup>.

6. Cette question de mise en œuvre est liée aux critères d'admissibilité visés à l'alinéa *c* du paragraphe 31 de l'annexe de la décision 3/CMP.1, à l'alinéa *c* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision 9/CMP.1 et à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'annexe de la décision 11/CMP.1. Par conséquent, les procédures accélérées visées à la section X s'appliquent.

7. Le 3 juin 2011, la chambre de l'exécution a décidé d'inviter quatre experts choisis dans le fichier d'experts de la Convention à donner leur avis à la chambre (CC-2011-1-3/Romania/EB). Deux de ces experts faisaient partie de l'équipe qui avait examiné la communication annuelle de 2010 de la Roumanie.

8. Le 14 juin 2011, la chambre de l'exécution a reçu une demande d'audition émanant de la Roumanie (CC-2011-1-4/Romania/EB), qui indiquait aussi que la Roumanie entendait présenter une communication écrite en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section X.

9. Le 29 juin 2011, la chambre de l'exécution a reçu une communication écrite (CC-2011-1-5/Romania/EB) conformément au paragraphe 1 de la section IX, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section X et à l'article 17 du règlement intérieur.

10. Comme la Roumanie l'avait demandé le 14 juin 2011, une audition a été organisée le 7 juillet 2011 conformément au paragraphe 2 de la section IX et à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de la section X. L'audition a eu lieu au cours de la réunion que la chambre de l'exécution a tenue du 6 au 8 juillet 2011 pour envisager l'adoption d'une conclusion préliminaire ou d'une décision de ne pas entrer en matière. Au cours de l'audition en question, la Roumanie a présenté un exposé. La chambre de l'exécution a entendu l'avis des quatre experts invités à l'occasion de cette réunion.

11. Dans le cadre de ses délibérations, la chambre de l'exécution a pris en considération le rapport d'examen individuel 2010, la communication écrite de la Roumanie portant la cote CC-2011-1-5/Romania/EB, les informations présentées par la Roumanie durant l'audition et l'avis des experts invités par la chambre. Aucune organisation intergouvernementale ou non gouvernementale compétente n'a fourni d'informations au titre du paragraphe 4 de la section VIII.

## Conclusions et exposé des motifs

12. Du 20 au 25 septembre 2010, l'équipe d'examen a effectué un examen centralisé de la communication annuelle de 2010 de la Roumanie conformément aux «Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 22/CMP.1; ci-après dénommées «lignes directrices pour l'examen»). L'équipe d'examen a constaté que

---

<sup>3</sup> Voir les paragraphes 20, 21, 27, 108, 142, 144, 178 et 185 à 187 du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts paru sous la cote FCCC/ARR/2010/ROU.

---

la communication annuelle de 2010 de la Roumanie n'était pas suffisamment complète, exacte et transparente, au sens des directives FCCC pour la notification<sup>4</sup>, des Lignes directrices révisées du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (ci-après dénommées les «lignes directrices révisées du GIEC de 1996»)<sup>5</sup>, des Recommandations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux (ci-après dénommées les «recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques»)<sup>6</sup> et des Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (ci-après dénommées les «recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour le secteur UTCATF»)<sup>7</sup>.

13. Au cours de son examen technique, l'équipe d'examen a constaté que le système national roumain ne permettait pas d'accomplir certaines des tâches particulières prévues par le cadre directeur des systèmes nationaux. En particulier, il ne permettait pas:

a) D'établir des estimations conformément aux méthodes décrites dans les lignes directrices révisées du GIEC (1996), telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, et de veiller à ce que les méthodes voulues soient appliquées pour estimer les émissions provenant des catégories principales (al. *b* du paragraphe 14 du cadre directeur des systèmes nationaux);

b) De rassembler les données sur les activités, procédés et coefficients d'émission nécessaires pour permettre l'application des méthodes retenues pour estimer les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et leurs absorptions anthropiques par les puits (al. *c* du paragraphe 14 du cadre directeur des systèmes nationaux).

14. En outre, l'équipe d'examen a constaté que le système national de la Roumanie n'était pas en mesure de satisfaire aux exigences concernant la préparation des informations visées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, s'agissant en particulier des activités du secteur UTCATF au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, notamment celles prévues au paragraphe 21 de l'annexe de la décision 16/CMP.1 et à l'alinéa *e* du paragraphe 6 de l'annexe de la décision 15/CMP.1, notant en particulier que:

a) La méthode utilisée pour estimer les émissions et les absorptions s'agissant de la gestion des forêts, activité qui compense 23,4 % des émissions nationales de gaz à effet de serre totales exclusion faite du secteur UTCATF et qui constitue une catégorie principale, ne prend pas dûment en compte la situation nationale et n'est pas conforme aux recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour le secteur UTCATF;

b) Les données d'activité, le traitement de l'information et les facteurs d'émission sont insuffisants pour établir un inventaire complet des émissions et des absorptions pour l'activité de gestion des forêts, et plusieurs bassins de carbone n'ont pas été signalés.

15. Pendant l'audition, les experts ont souligné que la question de mise en œuvre soulevée résultait d'un ensemble de problèmes graves non résolus se posant dans plusieurs secteurs, ayant trait à une disposition contraignante et portant sur l'exécution des tâches

---

<sup>4</sup> «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels» figurant dans le document FCCC/SBSTA/2006/9.

<sup>5</sup> Disponible à l'adresse <<http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gl/invs1.htm>>.

<sup>6</sup> Disponible à l'adresse <<http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/english/>>.

<sup>7</sup> Disponible à l'adresse <<http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gpglulucf/gpglulucf.htm>>.

---

particulières fixées dans le cadre directeur des systèmes nationaux. En particulier, la Roumanie n'appliquait pas des méthodes appropriées de niveau supérieur pour l'estimation des émissions provenant de la plupart des catégories principales, conformément aux recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques; il n'était pas fait d'estimation pour un grand nombre de sous-catégories bien que des méthodes soient disponibles pour ce faire, et la préparation des informations sur les activités du secteur UTCATF au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto n'était pas adaptée à la situation nationale et n'observait pas les bonnes pratiques. Par ailleurs, la transparence de la communication de la Roumanie était insuffisante en raison du manque d'explication et de justification des méthodes et des hypothèses sur lesquelles avait reposé le choix des facteurs d'émission et des données d'activité, et l'équipe d'examen n'avait pas pu évaluer l'efficacité avec laquelle les plans d'assurance et de contrôle de la qualité étaient appliqués dans la mesure où il n'avait pas été fourni de rapport concernant les procédures appliquées et les résultats. Les experts ont mentionné, en outre, le manque de progrès dans le traitement de recommandations nombreuses et importantes provenant de rapports d'examen antérieurs et le fait que la Roumanie n'avait guère fourni d'éléments concrets pendant le processus d'examen.

16. Dans sa communication écrite et au cours de l'audition, la Roumanie a admis rencontrer certaines difficultés pour ce qui est de l'amélioration de son inventaire. Elle a présenté des informations sur son système national et sur les progrès accomplis, menés et prévus par le pays pour renforcer son système national et améliorer son inventaire national de gaz à effet de serre. Elle a indiqué que son inventaire était peu à peu amélioré et que le financement de toutes les mesures nécessaires serait pleinement assuré ou que des ressources seraient engagées. Parmi les mesures prévues et entreprises figuraient des ajustements juridiques, institutionnels et procéduraux du système national, notamment une augmentation sensible des effectifs compétents, ainsi que cinq études visant à renforcer le système national et établir des données exhaustives. La Roumanie a aussi présenté un certain nombre d'arguments factuels et juridiques concernant l'examen de sa communication annuelle de 2010 et a demandé que la chambre de l'exécution décide, soit de ne pas entrer en matière, soit de renvoyer la question de mise en œuvre à la chambre de la facilitation conformément au paragraphe 12 de la section IX. En outre, la Roumanie a présenté au cours de l'audition des informations supplémentaires précisant en quoi les mesures prévues et engagées répondent aux problèmes précis soulevés par l'équipe d'examen dans le rapport d'examen individuel 2010.

17. Au sujet des éléments nouveaux communiqués par la Roumanie depuis l'achèvement du rapport d'examen individuel 2010, les experts indépendants ont estimé que les mesures envisagées et appliquées, en particulier les cinq études qui avaient été commencées, étaient éventuellement susceptibles de répondre aux problèmes non résolus. Ils n'étaient pas en mesure cependant de déterminer si ces mesures, dont les cinq études, régleraient les problèmes vu le peu d'information fourni sur leur conception et leur mise en œuvre. Les experts ont aussi émis l'avis qu'un examen approfondi portant sur une communication d'inventaire incorporant et reprenant les résultats de ces études devra être effectué pour déterminer si le système national de la Roumanie a un fonctionnement conforme au cadre directeur des systèmes nationaux, et que l'on voyait difficilement comment les améliorations voulues pourraient être effectuées avant 2012 et, partant, apparaître d'ici à l'examen de la communication annuelle de 2012.

18. Après avoir examiné le rapport d'examen individuel 2010, la communication écrite de la Roumanie, l'exposé de la Roumanie au cours de l'audition et les exposés et les avis reçus des experts invités, la chambre de l'exécution a salué le fait que la Roumanie se rende compte que des améliorations doivent être apportées au système national, l'annonce de plans et de mesures d'amélioration et la volonté manifestée d'améliorer le système national. Elle a constaté cependant que des problèmes non résolus subsistent et que les mesures

---

prises pour y remédier en sont encore à un stade précoce de conception ou d'exécution. Elle a rappelé également que les équipes d'examen antérieures avaient systématiquement relevé le besoin d'améliorations importantes du système national de la Roumanie, dans les rapports de l'examen du rapport initial de la Roumanie<sup>8</sup>, de l'examen individuel des inventaires de gaz à effet de serre de la Roumanie présentés en 2007 et 2008<sup>9</sup> et de l'examen individuel de la communication annuelle de 2009<sup>10</sup>, mais que ces améliorations n'avaient pas été faites à ce jour.

19. La chambre de l'exécution a pris note des questions factuelles et juridiques soulevées par la Roumanie au sujet de l'examen individuel de sa communication annuelle de 2010. En ce qui concerne les arguments factuels touchant certains paragraphes du rapport d'examen individuel 2010, la chambre a noté que, conformément aux lignes directrices pour l'examen, la Roumanie avait eu la possibilité de communiquer ses observations sur le projet de rapport et de soulever des arguments factuels concernant les paragraphes en question. Elle a noté également que la Roumanie avait de fait communiqué d'autres observations qui avaient été dûment examinées par l'équipe d'examen et incorporées par celle-ci dans le rapport final, et que les observations qui avaient été formulées pour la première fois dans la communication écrite auraient dû l'être avant l'établissement de la version finale du rapport d'examen individuel 2010. En ce qui concerne les arguments juridiques, la chambre a estimé que ces arguments ne prenaient pas en considération les particularités du régime juridique régissant les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions en vertu du Protocole de Kyoto.

20. La chambre de l'exécution, se fondant sur les informations communiquées et présentées, constate que les problèmes non résolus exposés aux paragraphes 12 à 14 ci-dessus ont conduit au non-respect des dispositions du cadre directeur des systèmes nationaux au moment où la version finale du rapport d'examen individuel 2010 était établie.

21. Bien que la Roumanie ait communiqué et présenté des informations sur les mesures positives qu'elle a prises depuis l'établissement de la version finale du rapport 2010, ces éléments n'ont pas permis à la chambre de l'exécution d'estimer que la question de mise en œuvre a été résolue. La chambre de l'exécution conclut ce qui suit:

a) La Roumanie doit aller encore plus loin dans la conception et la mise en œuvre de mesures permettant de faire en sorte que le système national accomplisse toutes les tâches particulières décrites dans le cadre directeur des systèmes nationaux;

b) Un examen effectué dans le pays du système national roumain, complété par un examen d'un rapport d'inventaire annuel produit par ledit système et témoignant de progrès appréciables dans les domaines de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la transparence, est nécessaire afin que la chambre de l'exécution puisse déterminer si les dispositions du cadre directeur des systèmes nationaux sont respectées.

22. La chambre estime en outre que, aussi longtemps qu'il subsiste des problèmes non résolus liés à une disposition contraignante en ce qui concerne le système national de la Roumanie, il n'y a pas lieu d'envisager le renvoi de la question de mise en œuvre à la chambre de la facilitation en vertu du paragraphe 12 de la section IX.

---

<sup>8</sup> FCCC/IRR/2007/ROU.

<sup>9</sup> FCCC/ARR/2008/ROU.

<sup>10</sup> FCCC/ARR/2009/ROU.



---

## Conclusions et mesures consécutives

23. La chambre de l'exécution établit que la Roumanie ne respecte pas les dispositions du «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1). La Roumanie ne satisfait donc pas aux critères d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, qui sont d'avoir mis en place un système national conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, et selon les prescriptions énoncées et les lignes directrices adoptées en conséquence.

24. Conformément aux dispositions de la section XV, la chambre de l'exécution applique les mesures consécutives suivantes:

a) Elle déclare que la Roumanie est en situation de non-respect;

b) La Roumanie doit établir le plan visé au paragraphe 1 de la section XV, conformément aux consignes techniques figurant au paragraphe 2 de la même section et au paragraphe 1 de l'article 25 *bis* du règlement intérieur, le soumettre à la chambre de l'exécution dans un délai de trois mois, conformément au paragraphe 2 de la section XV, et présenter un rapport d'étape sur l'exécution du plan conformément au paragraphe 3 de la même section;

c) L'admissibilité de la Roumanie à participer aux mécanismes est suspendue conformément aux dispositions applicables des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto dans l'attente du règlement de la question de mise en œuvre.

25. Les présentes conclusions et mesures consécutives prennent effet après confirmation par une décision finale de la chambre de l'exécution.

*Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la conclusion préliminaire:* Mohammad ALAM, Sandea JGS DE WET, René LEFEBER, Mary Jane MACE, Stephan MICHEL, Ainun NISHAT, Sebastian OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Iryna RUDZKO, Oleg SHAMANOV, Mohamed SHAREEF, Wei SU.

*Membres ayant participé à l'adoption de la conclusion préliminaire:* Sandea JGS DE WET, René LEFEBER, Stephan MICHEL, Sebastian OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Oleg SHAMANOV, Mohamed SHAREEF, Wei SU.

La présente décision a été adoptée par consensus à Bonn le 8 juillet 2011.

---